



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 43/2022/ENV du

**17 JUIN 2022**

**autorisant la société VOIRIOT à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert  
à BLEURVILLE**

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n°1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu le dossier présenté le 28 février 2018 et complété les 26 décembre 2018 et 19 décembre 2019 par la société VOIRIOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et une installation de traitement sur le territoire de la commune de BLEURVILLE ;
- Vu la décision n° E20000 059/54 du tribunal administratif de Nancy désignant madame Adeline COLIN en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables de Madame Adeline COLIN reçus en date du 16 avril 2021 ;
- Vu les avis des services et conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport en date du 23 mai 2022, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par voie électronique le 30 mai 2022 à la société VOIRIOT ;

Considérant que la société VOIRIOT n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions de l'inspection des installations classées au cours de la CDNPS du 16 juin 2022 ;

Considérant que les mesures proposées par la société VOIRIOT, assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## Arrête

### 1 ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VOIRIOT Pierre, dont le siège social est situé au 469, rue de Thoreuil – 88 300 LANDAVILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de type « matériaux granitiques » sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle
Bleurville	Noirmont	A	n° 661	477 549 m <sup>2</sup>

Superficie totale autorisée : **47 155 m<sup>2</sup>**

Superficie totale exploitable : **37 930 m<sup>2</sup>**

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique conformément à l'article 3.5 du présent arrêté.

Le périmètre de la carrière est fourni en annexe 1.

##### 1.1.2 Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 Nature des installations

### 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n°	Activité	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux granitiques  Production maximale annuelle : <b>25 000 tonnes</b>  durée d'exploitation : <b>15 ans</b>	<b>A</b>
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant <b>supérieure à 200 kW</b> .	Installation mobile de concassage, criblage d'une puissance installée de <b>406 kW</b> .	<b>E</b>

### 1.2.2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique n°	Activité	Critère propre au site	Régime
2150-2	Réjet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant <b>supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</b> .	Surface de <b>5 ha</b>	<b>D</b>
3310-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant <b>supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</b> .	Surface de <b>0,15 ha</b>	<b>D</b>

### 1.2.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années**.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### 1.3 Consistance de l'installation

La superficie totale sollicitée pour la carrière est de **47 155 m<sup>2</sup>**. La superficie d'extraction dans ce périmètre total sollicité est de **37 930 m<sup>2</sup>** (ces surfaces sont matérialisées sur le plan de phasage d'exploitation en annexe 2). Cette superficie est obtenue à partir de la surface sollicitée avec notamment la déduction de :

- **5 085 m<sup>2</sup> de surfaces inexploitable**s à vocation essentiellement forestière du délaissé périphérique de 10 m. Ces surfaces sont situées dans les secteurs Est et Sud de l'emprise ;
- **4 140 m<sup>2</sup> de surfaces inexploitable**s du délaissé périphérique de 10 m (cf. les dispositions du décret n° 80-331 du 7 mai 1981 modifié portant règlement général des industries ; Dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière *SARL Pierre VOIRIOT* de Bleurville (88), *GEOENVIR (GEO-17-01) Demande* 15 extractives). Ces surfaces sont situées dans le secteur Ouest et Nord de l'emprise.

Notons qu'une surface d'environ **2 900 m<sup>2</sup>** dans le Sud-ouest du site sera utilisée pour :

- les infrastructures de la carrière (stocks temporaires de granulats, de blocs, de matériaux du décapage et du scalpage pour le remodelage du site, bungalow, bassin de rétention des eaux pluviales **dimensionné pour une pluie décennale** [~645 m<sup>2</sup>], pistes, ... ) ;
- la circulation entre les zones des stocks et les zones d'extraction sera réalisée sur le chemin forestier Noirmont (« Piste de circulation externe » au site permettant de relier les zones d'extraction et les zones des infrastructures de la carrière).

### 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.5 Garanties financières

#### 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

#### 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants déterminés ci-dessous le sont avec une TVA de 20 % et indice TP01 de 118,2 (valeur publiée en mars 2022 indice de référence)

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières
2022 à 2027	Phase 1	64 570,00 €
2027 à 2032	Phase 2	41 700,00 €
2032 jusqu'à la levée des garanties financières par arrêté préfectoral	Phase 3	74 640,00 €

#### Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

#### 1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 1.5.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## 1.6 **Modifications et cessation d'activité**

### 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu,

le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### 1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### 1.6.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### 1.6.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

### **1.7 Réglementation**

#### 1.7.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

#### 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2 ARTICLE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION**

### **2.1 Exploitation des installations**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la

salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction des impacts, et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les engagements qu'il a pris dans le dossier complété. En cas de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans l'arrêté prévalent.

#### 2.1.2.1 Défrichage

Afin de réduire l'impact sur les cycles de vie de l'avifaune et des chiroptères, les opérations de défrichage seront réalisées pendant les mois de septembre et d'octobre.

Pour compenser la perte des gîtes de chiroptères causée par le défrichage, des nichoirs seront disposés dans les peuplements forestiers restant sur l'emprise de l'exploitation et aux alentours. Cette mesure suivra l'avancée de l'exploitation.

Un reboisement conforme à celui décrit dans le dossier d'autorisation déposé (dossier d'étude d'impact ; THÈME 3 - §2 MESURES DE PROTECTION DU MILIEU BIOLOGIQUE) sera réalisé en fin d'exploitation.

#### 2.1.2.2 Zones humides et milieu aquatique

Dans le but de la préserver de potentielles destructions causées par les engins, la petite mare présente sur l'emprise de la phase 3 sera délimitée par un balisage sur un périmètre de 10 m.

Des ornières seront laissées sur les emprises non exploitées, conformément aux dispositions de l'étude d'impact incluse dans le dossier d'autorisation. Deux mares de 150 m<sup>2</sup> environ devront être réalisées sur les emprises des phases 1 et 2 lors des fins respectives de ces phases (Cf. annexes 2 et 3). En outre, un milieu favorable aux amphibiens (mare, fosse contenant un mélange de pierres et de bois, ...) sera créé, conformément au dossier déposé par l'exploitant, sur l'emprise de la phase 2, afin de laisser un milieu de repli aux amphibiens lorsque débutera la phase 1 d'exploitation.

Pour compenser la disparition de la mégaphorbiae, des zones d'inondations périodiques constituées par des dépressions de 50 à 60 cm de profondeur seront laissées en pied de front de taille, dès la fin de la phase 1, pour une surface totale d'environ 2 300 m<sup>2</sup>, et conformément au dossier déposé (Cf. annexes 3).

#### 2.1.2.3 Préservation des amphibiens

Dans les secteurs en exploitation, pendant la période comprise entre les mois de mars et d'août inclus, les ornières créées sont systématiquement comblées tous les 2 jours. Si des ornières ou des trous restent en eau plus de 2 jours, la présence d'individus et de pontes est recherchée. Si des individus ou des pontes sont trouvés dans les points d'eau, ces derniers sont mis en défens de manière à éviter leur déplacement et empêcher leur destruction par le passage des engins.

#### 2.1.2.4 Espèces invasives

Afin d'éviter tout risque de dissémination du Solidage géant, l'exploitant propose de ne pas déplacer les matériaux de la zone où il est présent.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'Impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada, l'Ambroisie.

Un suivi des espèces sera réalisé.

### 2.1.2.5 Modalité de suivi des mesures

Un programme de suivi est élaboré dès l'obtention de l'autorisation, comprenant les objectifs de suivi, les modalités, les critères, la fréquence, le nombre de passage par année de suivi, les périodes de passage, le protocole de collecte des données. Ce programme de suivi est à mettre en place durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Le programme de suivi comporte a minima :

- la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- le suivi de la population d'espèces protégées présentes aujourd'hui et de celles qui arriveraient sur le site ;
- le suivi de l'évolution des habitats d'espèces ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Une fois élaboré, le programme de suivi doit être transmis à la DREAL pour validation sous un délai 3 mois.

À la fin de chaque année de suivi, un compte-rendu est rédigé et transmis à la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante. Le compte-rendu porte sur les actions de suivi, leur efficacité et sur les éventuelles mesures correctrices.

Si les objectifs des mesures ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

### 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

## 2.2 **Réserves de produits et matières consommables**

### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de

l'environnement tels que manches de filtre, flocculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.3 Intégration dans le paysage**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ,...).

## **2.4 Danger ou nuisance non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 Suivi de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## **2.7 Dispositions préliminaires à l'exploitation**

### **2.7.1 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

### **2.7.2 Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

### **2.7.3 Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

## **2.8 Déclaration de début d'exploitation**

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.7.1 et 2.7.2 réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Vosges la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

## **2.9 Récapitulatif des documents à tenir à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le plan de surveillance des poussières prescrit par l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le plan des tirs de mines ;
- les rapports de contrôle des tirs de mines ;

- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
ARTICLE	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 2.8	Déclaration de début des travaux	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.5.4	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 9.1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois à compter du démarrage de l'exploitation.
ARTICLES 1.7.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

### **3 ARTICLE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **3.1 Dispositions générales**

##### **3.1.1 Horaires d'ouverture**

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h30 à 19h hors week-end et jours fériés.

Les tirs de mines sont autorisés uniquement de 8h à 18h du lundi au vendredi hors jours fériés.

##### **3.1.2 Sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

##### **3.1.3 Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **3.2 PLANS**

##### **3.2.1 Plan d'exploitation**

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levé ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;

- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

### 3.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes des talus existants.

### 3.2.3 Plan de référencement des zones de remblaiement et de remodelage

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et/ou remodeler ainsi que des zones déjà remblayées et/ou remodelées.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

### 3.2.4 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## 3.3 Phasage

Le phasage, dont le plan est joint en annexe, doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en **3 phases de 5 années** :

- Phase 1 : 2022 – 2027 ;
- Phase 2 : 2027 – 2032 ;
- Phase 3 : 2032 – 2037.

## 3.4 Défrichage - déboisement

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

### 3.4.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

### 3.5 Extraction des matériaux

Sur l'ensemble du périmètre d'extraction, la cote minimale ne pourra pas être inférieure à **+ 290 mNGF**.

La hauteur du front de taille est limitée à **15 m**.

L'extraction est conduite **en 4 gradins d'environ 500 m** de long. Une banquette suffisamment large permet le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

### 3.6 Abattage à l'explosif

#### 3.6.1 Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude ou prestataire compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

#### 3.6.2 Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile, ...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

#### 3.6.3 Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de **2 500 kg** avec un maximum de **368,5 g/m<sup>3</sup>**.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

#### 3.6.4 Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis une fois par an. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

### 3.6.5 Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

## 3.7 **Stockage et traitement des matériaux extraits**

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de criblage concassage mobile qui sera placée à proximité des fronts de taille ou au niveau de la surface des infrastructures de la carrière.

Les granulats concassés sont stockés soit au débouché des bandes transporteuses de l'installation, soit mis en réserve au niveau des infrastructures de la carrière.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

## 3.8 **Transport des matériaux**

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

### **3.9 Archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

## **4 ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **4.1 Conception des installations**

#### **4.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **4.1.2 Envols de poussières**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockage ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

## **5 ARTICLE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

### **5.2 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **5.2.1 Origine des approvisionnements en eau**

La carrière ne sera pas raccordée au réseau public de distribution. Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou le réseau public est interdit.

### **5.3 Collecte des effluents liquides**

#### **5.3.1 Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 5 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **5.3.2 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

### **5.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **5.4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

<b>Catégories d'effluents</b>	<b>Destination et mode de traitement</b>
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le milieu récepteur
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Si les eaux contiennent des produits toxiques avérés, elles sont pompées puis évacuées vers une filière adaptée. Dans le cas contraire, elles sont rejetées vers le milieu après passage dans le bassin de décantation et dans la noue munie d'un massif drainant. Le rejet vers le milieu récepteur extérieur est effectué sous conditions de VLE <sup>1</sup> (a minima celles de l'AM du 22/09/94 art

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
	18.2.3).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

#### 5.4.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un bassin de décantation dimensionné pour une pluie décennale recueille les eaux de ruissellement de la carrière, y compris les eaux de l'aire de stationnement. Une noue munie d'un massif drainant est implantée entre le bassin de décantation et le milieu récepteur. Le bassin de décantation est équipé d'une vanne qui permet de l'isoler du milieu récepteur en cas de pollution des eaux qu'il contient.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 5.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### 5.4.4 Eaux d'exhaure et eaux pluviales non polluées

Ces eaux doivent être canalisées.

L'(les) émissaire(s) de rejet est (son)t muni(s) d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Température des effluents	Inférieure à 30 °C

1 Valeurs limites d'émission

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 5.4.5 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

## 6 ARTICLE 6 – DÉCHETS PRODUITS

### 6.1 **Principes de gestion**

#### 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

### 6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

#### 6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de déchets d'extraction inerte entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes : **103 300 m<sup>3</sup>**.

#### 6.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Nature des déchets
Déchets d'extraction inertes internes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• terre végétale (décapage)</li> <li>• grès et granites très altérés</li> </ul>
Autres déchets liés au fonctionnement du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• résidus métalliques, pièces d'usure des engins, pneus, ferrailles diverses ayant pour origine les activités d'entretien courant et les petites opérations de réparation du matériel du site et des engins de chantiers ;</li> <li>• absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection ;</li> <li>• huiles usagées résultant du petit entretien des engins ;</li> <li>• emballages divers, plastiques variés, bois, cartons ;</li> <li>• déchets ménagers.</li> </ul>

#### 6.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

## **7 ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **7.1 Dispositions générales**

#### **7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant l'ouverture du site. Cette mesure devra être réalisée durant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## 7.2 Niveaux acoustiques

### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 4) au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à **70 dB(A)**.

## 7.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **8 ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES**

### **8.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes (bac étanche...). Les opérations courantes d'entretien des engins sont réalisées dans les locaux de l'entreprise.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

## **8.2 PREVENTION DES INCENDIES**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **8.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

## **8.4 Vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## 8.5 Engins de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du service interdépartemental de défense et de protection civile (SIDPC).

## 9 ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

### 9.1 Cessation d'activité

#### 9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### 9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif : **Réaménagement de type mixte forestier et paysager avec une forte composante écologique.**

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site de la carrière (faune, flore) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site (Réaménagement de type mixte forestier et paysager avec une forte composante écologique).

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1.2 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

## 9.2 Remise en état du site

### 9.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 28 février 2018 et complété les 26 décembre 2018 et 19 décembre 2019.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

### 9.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### 9.2.3 Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets inertes, terre végétale et stériles, issus des extractions du site peuvent être utilisés pour le remblayage.

### 9.2.4 Description de la remise en état

Afin de correspondre au mieux à la vocation forestière et paysagère du site après son exploitation, la remise en état de la carrière inclura :

- le maintien du délaissé périphérique boisé de 10 m sur la partie est du périmètre. (Ce délaissé aura été maintenu à l'état boisé durant toute la durée de l'exploitation) ;
- le maintien de la mare présente dans le secteur sud-ouest du site, mare qui aura été conservée en l'état durant toute la durée d'exploitation ;
- la mise en sécurité des fronts de taille sur l'ensemble du site ;
- la purge des fronts maintenus verticaux afin d'éviter les risques de chute de matériaux ;
- le talutage et/ou remodelage d'une partie des fronts à l'aide des matériaux de la découverte et des stériles du traitement ;
- la constitution localement d'éboulis en pente au pied des fronts avec des blocs granitiques ;
- la conservation partielle de la dalle granitique à nu ;
- le remodelage partiel des banquettes et reconstitution de sol forestier (pour partie) pour permettre l'installation naturelle des espèces ;
- la création de dépressions linéaires de 50 à 60 cm de profondeur, larges de 3 à 4 m, avec un fond de terre végétale, en pied de front de taille, pour une superficie totale d'environ 2 300 m<sup>2</sup>, favorisant le développement de zones humides ;
- la création de deux mares à amphibiens d'environ 150 m<sup>2</sup> chacune, profondes de 50 à 60 cm et présentant des contours irréguliers afin de diversifier les micro-habitats ;

- la création de pierriers et d'aménagements dédiés aux amphibiens (fosses contenant un mélange de terre, de pierres et de bois) ;
- la création d'îlots paysagers (zones des fronts de taille remodelées) à vocation forestière ;
- le remblayage du bassin de rétention présent sur la partie sud-ouest du site pour éviter les pièges aux amphibiens.

En outre, et conformément à son mémoire en réponse du 30 octobre 2020 à l'avis de l'autorité environnementale, et dans l'objectif de compenser son bilan carbone, l'exploitant s'assurera de la plantation d'environ 1 060 arbres sur l'emprise de la carrière.

## **10 ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **10.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **10.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de BLEURVILLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BLEURVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
  - Attigny ;
  - Belmont-lès-Darney ;
  - Bleurville ;
  - Gigneville ;
  - Marey ;
  - Nonville ;
  - Serocourt ;
  - Provenchères – lès-Darney ;

- Relanges ;
- Tignecourt ;
- Viviers-le-Gras.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant une durée minimale d'un mois.

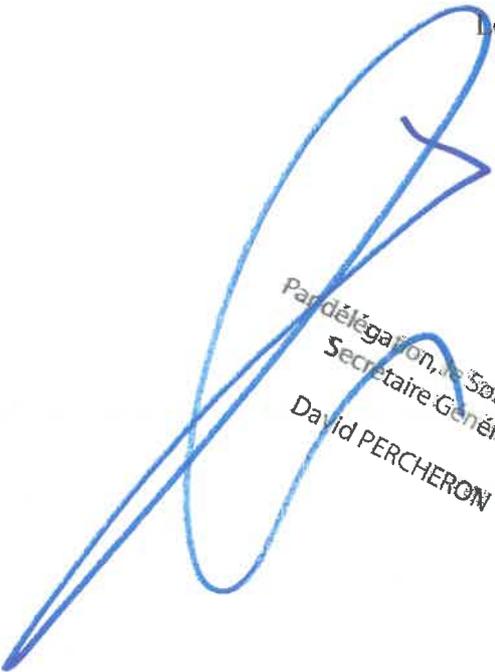
### 10.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Sous-préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BLEURVILLE et à la société VOIRIOT.

Fait à EPINAL le

**17 JUIN 2022**

Le préfet

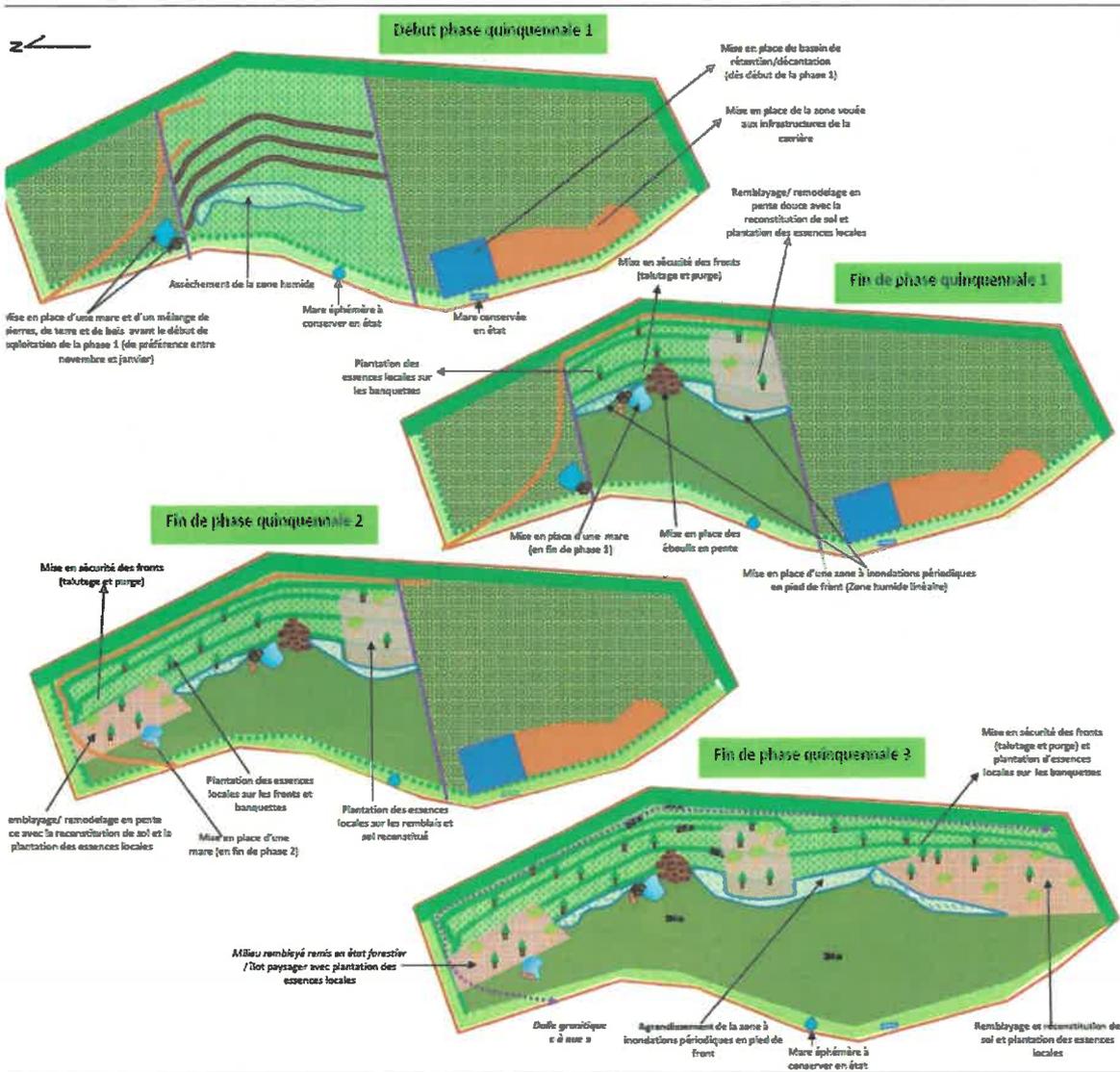


Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON





ANNEXE 3 : PRINCIPES D'EXPLOITATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT



## Schéma de principe du phasage d'exploitation et réaménagement (Forestier et paysager avec une forte composante écologique)

**Légende**

- Emprise des terrains demandés en autorisation
- Surfaces non touchées durant la période en cours
- Surface des infrastructures de la carrière
- Dalle granitique à « nu »
- Remblais
- Surface des fronts et banquettes aménagés pour permettre la plantation des espèces
- Essences locales plantées pour la compensation carbone
- Zones humides et aménagements écologiques
- Zone humide linéaire en pied de front
- Mare
- Pierriers
- Eboulis roche
- Mélange de pierres, de terre et de bois

0 10 20 30 40 m

GEOMYR

ANNEXE 4 : ZONES D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

# Carte d'implantation des points de relevé sonore

